

# Règlement du Service



# *Régie du Syndicat Intercommunal d'Eau potable du Santerre*

*SIEP Du Santerre  
1 rue d'Assel BP 20022  
80170 Rosières en Santerre  
Tel : 03.22.88.45.27 Fax : 03.22.88.93.15*

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Objet du règlement .....	3
Article 2 - Obligations du service.....	3
Article 3 - Modalités de fournitures de l'eau.....	3
Article 4 - Définition du branchement .....	3
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement .....	4
5.1. <i>Branchements neufs</i> .....	4
5.2. <i>Entretien et interventions sur branchements</i> .....	4
5.3. <i>Réouverture de branchements</i> .....	5
<b>CHAPITRE II - ABONNEMENTS .....</b>	<b>5</b>
Article 6 - Demande de contrat d'abonnement .....	5
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	5
Article 8- Abonnements ordinaires .....	5
Article 9- Cessations, renouvellement, mutation et transfert des abonnements.....	6
Article 10 - Moyens de paiement.....	6
Article 11 - Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement.....	6
Article 12 - Abonnements spéciaux.....	6
Article 13 - Abonnements temporaires .....	7
Article 14 - Abonnements particuliers privés pour lutte contre l'incendie.....	7
<b>CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES ..</b>	<b>7</b>
Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs.....	7
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.....	7
Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers .....	8
Article 18 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions.....	8
Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé .....	8
Article 20 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien .....	8
20.1 <i>Systèmes de mesure ou compteurs - Règles générales</i> .....	8
20.2 <i>Installation des compteurs</i> .....	9
20.3 <i>Relève des compteurs</i> .....	9
<i>Dans le cas d'un compteur présentant une anomalie</i> : .....	10
<i>Dans le cas d'un compteur non répertorié</i> : .....	10
Article 21 - Compteurs, entretien, fonctionnement, renouvellement, vérification.....	10
Article 22 - Consommations anormalement élevées .....	10
Article 23 - Conditions d'incorporation au domaine public .....	11
<b>CHAPITRE IV - PAIEMENTS.....</b>	<b>11</b>
Article 24 - Paiement du branchement et du compteur.....	11
Article 25 - Paiement des fournitures d'eau.....	11
Article 26 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement .....	12
Article 27 - Abonnements temporaires .....	12
Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions .....	12
<i>Pénalités</i> : .....	13
Article 29 - Médiation .....	13
<b>CHAPITRE V - Interruptions et restrictions du service de distribution.....</b>	<b>14</b>
Article 30 - Interruption résultant de cas de force majeure .....	14
Article 30 bis- Interruption résultant de travaux .....	14
Article 31 - Restrictions à l'utilisation de l'eau.....	14
Article 32 - Cas des installations privées de lutte contre l'incendie .....	14
<b>CHAPITRE VI - Dispositions d'application.....</b>	<b>14</b>
Article 33 - Date d'application .....	14
Article 34 - Modification du règlement .....	14
Article 35 - Clause d'exécution.....	14

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement du service public de distribution d'eau potable a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée la fourniture de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre. Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre est désigné, ci-après par « le Service des Eaux ».

### Article 2 - Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à toute personne, physique ou morale, justifiant d'un droit légal sur le point de livraison sur tout le parcours des canalisations existantes et dans la limite des capacités des installations existantes. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont réalisés sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le service des eaux est tenu, sauf cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, d'assurer la continuité du service. (Chapitre v)

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Il est rappelé aux abonnés la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie,...), le service sera exécuté selon les dispositions de l'**Article 30 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux** et de l'**Article 31 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution** du présent règlement.

Le service des eaux est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé – ARS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

L'information des abonnés sur la qualité de l'eau distribuée est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La pression de distribution du réseau d'eau potable dépend de nombreux paramètres (altimétrie, pertes de charges,...). Elle est donc, par principe, variable et le service des eaux ne peut donc en garantir la valeur. Il appartient donc à l'abonné ou au propriétaire, s'il le juge utile, d'installer et d'entretenir, à sa charge exclusive et seulement sur les parties privatives, en aval du compteur, et sous sa maîtrise, les dispositifs qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de ces installations privées.

### Article 3 - Modalités de fournitures de l'eau

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en Annexe 3. La demande peut être formulée par téléphone, par écrit, au guichet ou par le biais du site internet [www.siep-du-santerre.fr](http://www.siep-du-santerre.fr)

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La signature du contrat vaut accord sur les conditions de service et acception du présent Règlement de Service de Distribution d'eau potable.

La souscription d'un contrat entraîne le paiement de frais d'accès au tarif, ainsi que l'abonnement semestriel, facturé au prorata temporis.

Les usagers dits « domestiques » sont ceux qui utilisent l'eau dans un logement réservé à l'usage d'habitation. Les usages domestiques sont les seuls à être considérés comme consommateurs au sens du Code de la Consommation.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### Article 4 - Définition du branchement

Un branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution jusqu'au système de comptage inclus, à l'exclusion du joint de raccordement aval.

Le système de comptage doit être placé en limite de propriété privée sauf cas particulier dans un regard protégé du gel et accessible par le Service des Eaux.

Le branchement comprend d'amont en aval depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite publique,
- Le robinet de prise en charge sous bouche à clé que seul le Service des Eaux est autorisé à manœuvrer.
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous la propriété privée,
- Le point de livraison abritant :
  - Le dispositif d'arrêt du service des eaux
  - Le regard ou la niche abritant le compteur (le cas échéant)
  - Le dispositif de comptage comprenant un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur dénommé « compteur général »,
  - La capsule de plombage avec logo sertie en amont du compteur,
  - Un robinet après compteur (en fonction du diamètre du branchement)
  - Un dispositif anti-pollution NF, entretenu et renouvelé par l'abonné situé en aval immédiat du robinet après compteur comprenant un clapet anti-retour et une purge.
  - Les accessoires de montage.

Le point de livraison étant l'aval du compteur général.

Ces dispositifs techniques sont mis en œuvre au fur et à mesure des créations, modifications et rénovations des branchements.

Les équipements situés après compteur sont placés sous la garde de l'abonné.

L'abonné doit assurer, à ses frais, l'entretien :

- Du coffret ou du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques,
- Du support du dispositif de comptage,
- Du joint après compteur, (hors période de garantie de 2ans)
- Du clapet anti-retour lorsqu'il est situé à l'aval du compteur,
- Du robinet après compteur.

Dans le cas de la fourniture et de la pose du clapet anti-retour par le Service des Eaux, la période de garantie est limitée à deux ans.

On distingue trois catégories de branchement d'eau potable :

- Les branchements d'alimentation générale ;
- Les branchements de secours contre l'incendie qui sont réservés exclusivement à l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- Les branchements mixtes qui assurent, à titre exceptionnel, l'alimentation générale d'un ensemble immobilier et contribuent aussi à l'alimentation de dispositifs de protection contre l'incendie (tels que les bouches d'incendie dans les voies intérieures ou les réserves d'incendie des entreprises).

Un même bien immobilier est normalement desservi par un seul branchement d'eau potable. Toutefois, si une même propriété comporte plusieurs locaux ou usages, il peut être établi plusieurs branchements distincts à la charge du propriétaire.

En cas de division d'une propriété en plusieurs lots, chaque propriétaire doit obligatoirement prévenir le Service des Eaux et prendre en charge les travaux afin que chaque lot soit desservi, de manière indépendante et sur la propriété concernée, par un branchement d'eau potable spécifique.

## **Article 5 - Conditions d'établissement du branchement**

### **5.1. Branchements neufs**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

*Pour les abonnés domestiques et à la condition qu'un contrat d'abonnement soit signé par les demandeurs simultanément à la demande d'ouverture du branchement.*

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement précis du compteur ou des compteurs en concertation avec l'abonné.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner

satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le service des eaux.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné dans le cas de l'impossibilité d'installer le regard de comptage sur le domaine public. Celui-ci devra se conformer aux prescriptions données en annexe 5.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants ; le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux.

Pour sa partie publique et avant compteur, le branchement est la propriété du SIEP du SANTERRE et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie privative située en propriété privée ou publique et après compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer la partie comprise entre la limite du domaine public et le compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions, sauf cas particulier des immeubles collectifs.

### **5.2. Entretien et interventions sur branchements**

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.
- les frais de réparation pour la partie du branchement située après compteur ainsi que ceux pour le regard ou la niche.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Le Service des Eaux pourra, à l'occasion de travaux sur branchements, procéder à la mise en conformité du branchement et notamment fournir et poser une fosse de comptage incongelable en domaine public en limite du domaine privé :

- Pour la partie située en domaine public : le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. A ce titre, le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie du branchement située en domaine public.
- Pour la partie située en domaine privé mais après compteur : L'abonné ou le propriétaire en assure la garde et la surveillance. Il devra prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée.

Lorsque l'abonné ou le propriétaire s'oppose à l'exécution des travaux ou lorsque l'exécution des travaux est rendue impossible pour des raisons liées à l'accessibilité ou à la salubrité des lieux, le Service des Eaux demandera un courrier à l'abonné stipulant son opposition à la réalisation des travaux par le service des eaux en domaine privé. En cas de refus, le service des eaux pourra interrompre l'alimentation en eau. Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux biens et aux personnes, dans les autres cas, elle interviendra après mise en demeure notifiée à l'abonné par lettre recommandée au terme d'un délai de 7 jours ouvrables.

### 5.3. Réouverture de branchements

Lors de la résiliation de l'abonnement, à défaut de changement immédiat d'abonné, le branchement est fermé et le système de comptage peut être déposé. Le service des eaux peut, dans ce cas, procéder à la déconnexion du branchement de la conduite publique, à titre conservatoire.

Avant la réouverture d'un branchement dont l'abonnement est résilié depuis moins de cinq ans, les agents du service des eaux devront venir faire un état des lieux du branchement existant afin d'évaluer les travaux nécessaires afin déterminer les modalités de réouverture du branchement.

Les branchements résiliés depuis plus de 5 ans seront considérés comme définitivement abandonnés. Toute demande d'ouverture sera réalisée dans les conditions d'un branchement neuf dont le montant des travaux sera intégralement à la charge de l'abonné.

Si les agents du service des eaux estiment que le branchement n'est plus conforme, un nouveau branchement sera réalisé à la place de l'ancien. Le service des eaux fixe le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement précis du compteur ou des compteurs.

Les travaux sont réalisés uniquement sur le domaine public avec raccordement sur l'ancien réseau en limite du domaine privé.

Pour les abonnés autres que domestiques, la réhabilitation du branchement sera réalisée à la charge du demandeur.

## CHAPITRE II - ABONNEMENTS

### Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les contrats sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires et aux occupants de bonne foi, sous réserve de la production au Service des eaux au moment de la souscription d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels

l'alimentation en eau potable est demandée (titre ou attestation notariée, bail, état des lieux d'huissier...) et :

- Pour les personnes physiques : d'une copie de pièce d'identité en cours de validité,
- Pour les personnes morales privées : d'un extrait Kbis ou à défaut un SIREN/SIRET,
- Pour les personnes morales publiques : d'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de sept jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et si l'abonné exprime sa volonté de se voir fournir de l'eau avant l'expiration de son droit de rétractation.

S'il faut réaliser un branchement neuf (art.5.3), le délai sera au maximum de 90 jours à compter de l'acceptation du devis sous réserve de réponses et d'acceptations des divers concessionnaires.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble où la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

### Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du règlement de services ainsi que du tarif en vigueur sont remis à l'abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au secrétariat du service des eaux ou sur le site internet du service des eaux.

Les tarifs appliqués, forfaitaires ou variables, sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

### Article 8- Abonnements ordinaires

Le tarif de fourniture d'eau est décomposé en une partie fixe et une partie variable.

- La partie fixe, appelée abonnement, correspond à des charges fixes d'entretien. Son montant dépend du diamètre du compteur. Elle est facturée par semestre et d'avance.
- La partie variable est proportionnelle à la consommation de l'abonné. Elle est facturée à terme échu sur la base du relevé de compteur ou d'une estimation d'index.

En plus de ses redevances, le Service des Eaux est amené à collecter, par le biais de sa facture, de manière obligatoire ou contractuelle, des redevances et taxes pour le compte d'autres organismes (Etat, Agences de l'Eau, service assainissement...). Toutes modifications et/ou évolutions de ces redevances et taxes de toute nature seront applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

### **Article 9- Cessations, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son contrat, sans quoi il demeure responsable de l'abonnement, des consommations et des dommages qui pourraient intervenir après son départ.

L'abonné peut résilier son abonnement en avertissant le service des eaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conditions obligatoires pour la prise en compte d'une résiliation sont la transmission par courrier ou par voie électronique de la date et de l'index du compteur ainsi que l'adresse permettant d'envoyer la facture d'arrêt de compte. Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder au contrôle de l'index, s'il le juge utile et d'établir la facture d'arrêt de compte avec l'index constaté.

Le contrat prendra fin dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, la date considérée étant celle du relevé d'index pour fermeture et arrêt de compte
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- les frais de fermeture dans les conditions prévues à l'**Article 26 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement**.

En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement est calculé journalièrement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **La fourniture d'eau cesse :**

- soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- soit sur une décision du Service des Eaux, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme

comme cela est précisé dans l'**Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions** du présent Règlement de Service.

- soit lorsque l'abonné exerce son droit de rétractation dans les conditions de l'**Article 11 - Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement**.

### **Article 10 - Moyens de paiement**

Les moyens de paiement proposés sont les mêmes que ce soit dans le cadre de contrats conclus par voie électronique ou par courrier à savoir : mensualisation, prélèvement à l'échéance, paiement par chèque, espèces, carte bancaire, paiement en ligne sur le Site Internet dédié, virement sur le compte de la Régie.

L'abonné peut changer de moyen de paiement en cours de contrat.

### **Article 11 - Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement**

L'abonné a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné peut remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation présenté en annexe 4 ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). S'il utilise cette option, le service d'eau lui enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

En cas de rétractation de sa part du présent contrat, le service d'eau remboursera à l'abonné tous les paiements reçus de lui.

Si l'abonné avait demandé de commencer la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation (case à cocher sur le formulaire de contrat d'abonnement), il devra payer au service des eaux ce qui lui aura été fourni jusqu'au moment où il aura informé le service d'eau de sa rétractation du présent contrat.

Les dispositions de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 6 salariés, à ce titre ces dernières ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement

### **Article 12 - Abonnements spéciaux**

Le service des eaux pourra consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

- Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux.

### **Article 13 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La réalisation et la suppression du branchement sont à la charge du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une facturation au tarif en vigueur.

### **Article 14 - Abonnements particuliers privés pour lutte contre l'incendie**

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement. Celui-ci donne lieu à une facturation au tarif en vigueur.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie ou de son compteur.

## **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'**Article 24 - Paiement du branchement et du compteur** ci-après.

Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement pour un branchement fermé. L'ouverture et la mise en service seront effectuées en présence de l'abonné ou de son représentant. Cette mise en service comprend l'ouverture du branchement, le contrôle du plombage et la pose éventuelle d'un nouveau compteur par le Service des Eaux, suivis du relevé de l'index.

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur sera placé sur le domaine public aussi près que possible des limites du domaine privé.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre, par courrier, la modification de l'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le service des eaux afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée aux nouveaux usages.

Toute personne physique ou morale, dont la construction est raccordée directement ou indirectement au réseau, qui consomme de l'eau du réseau public du Service des Eaux, sans être titulaire d'un contrat s'expose à des poursuites.

Le Service des Eaux se réserve le droit, dans les limites et conditions des textes en vigueur, de fermer le branchement et d'engager des poursuites pénales à l'encontre de cette personne qui restera, par ailleurs, débitrice de toutes les sommes qu'elle aurait dû payer si elle avait été titulaire d'un contrat et ce, au titre des dommages et intérêts

### **Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**

Les installations intérieures commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur (hors garantie de 2 ans suite à l'intervention du Service des eaux) et sont de la responsabilité exclusive de l'abonné ou du propriétaire.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service des Eaux ou aux tiers tant par la réalisation que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire (Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine - guide technique n° 1 - Bulletin Officiel n° 87-14bis), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet avant compteur à leurs frais en leur présence afin de s'assurer de la fermeture effective du réseau (dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'**Article 26 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement**).

### **Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux, conformément aux dispositions de l'annexe 1. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure, après compteur, de l'eau provenant du réseau public est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux exige la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour conforme aux normes en vigueur et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation de surpresseur est subordonnée à l'examen préalable par le Service des Eaux de la mise en œuvre d'un dispositif de protection agréé.

### **Article 18 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ; de le déposer.....
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt après compteur ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement située après le compteur).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à l'application de l'**Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions** du présent Règlement de service.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Après le constat d'une telle infraction, la réouverture du branchement ne pourra être mise en œuvre qu'après règlement de la totalité des consommations estimées en sus des pénalités et remise en conformité du branchement par le Service des Eaux aux frais de l'abonné ou du propriétaire dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un branchement neuf.

### **Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite à tous les usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet après compteur ou à défaut le robinet avant compteur, propriété du Service des Eaux après accord de celui-ci.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux et aux frais du demandeur sous peine de voir les sanctions prévues à l'**Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions** s'appliquer.

Il est recommandé à l'abonné ou au propriétaire de vérifier périodiquement le fonctionnement et l'étanchéité de son robinet après compteur (placés sous sa surveillance) et d'avertir le Service des Eaux qui effectuera le remplacement gratuit du robinet avant compteur, si une fuite est constatée

### **Article 20 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

#### **20.1 Systèmes de mesure ou compteurs – Règles générales**

La consommation d'eau sera obligatoirement mesurée par un système de mesure ou de comptage.

Le système de mesure ou de comptage, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage et de facturation des volumes d'eau consommés. Il est composé d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance, et selon les contraintes techniques appréciées par le Service des Eaux, de tout autre équipement ou accessoire nécessaire à la fiabilité et à la durabilité du comptage de la consommation d'eau potable.



Cet ensemble reste la propriété du Service des Eaux qui en détermine les caractéristiques techniques, la pose, le maintien en bon état de fonctionnement et d'étanchéité, et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil et dans les conditions suivantes :

- Sous la garde de l'abonné ou du propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,
- Sous la garde du propriétaire du local ou du terrain sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les scellés ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le Service des Eaux, les frais de réparation et de remplacement du système de comptage et de ses accessoires qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge, ainsi que la facturation d'une pénalité reprise à l'article 28 du présent règlement. Lors du remplacement d'un compteur, propriété de l'abonné, le nouvel équipement est obligatoirement fourni et posé par le Service des Eaux qui en devient propriétaire.

#### 20.2 Installation des compteurs

Le système de mesure ou compteur est fourni et posé exclusivement par le Service des Eaux, placé dans un regard agréé par ledit service (Annexe 5), et implanté en domaine public en limite du domaine privé, dans une zone de non circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux préposes du Service des Eaux pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relève. En particulier, l'abonné ou le propriétaire s'interdit l'édification de toute construction, plantation ou aménagement dans un périmètre d'au moins un mètre autour de ce regard, qui doit être aisément accessible dans des conditions d'hygiène et sécurité satisfaisantes. Lors de la réalisation de nouveaux branchements, de la modification ou de la rénovation de branchements existants, le compteur sera placé en domaine public, et aussi près que possible des limites du domaine privé de façon à être accessible facilement dans une fosse dite « incongelable ». Celle-ci est obligatoirement fournie, posée et facturée par le Service des Eaux sauf accord contraire écrit préalable. Tous les frais d'entretien et de réparation de cette fosse seront à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible et le compteur aisément lisible et démontable afin que le Services des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué en amont du compteur.

Le type, le calibre, les caractéristiques et les équipements des compteurs sont déterminés par le Service des Eaux, notamment en tenant compte des estimations de consommation annoncées par l'abonné ou le propriétaire, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté, celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'abonné par le Service des Eaux, par un matériel adapté à ses nouveaux besoins.

Si en cours d'abonnement, un changement notable des volumes consommés est constaté, le Service des Eaux pourra remplacer le système de mesure par un système mieux adapté.

L'abonné ou le propriétaire doit signaler sans retard au Service des Eaux tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur le système de mesure.

#### 20.3 Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs par le Service des Eaux a lieu au moins une fois par an pour tous les abonnements.

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur. Il est également proposé aux abonnés la possibilité de déclarer leur consommation d'eau par internet. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une "carte relevé" que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix (10) jours.

Si, lors de la facturation, le relevé n'a pas pu être effectué par le technicien du service des eaux ou si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

L'installation et le compteur doivent être vérifiés par le service des eaux une fois tous les 2 ans. Le service des eaux est en droit d'exiger l'accès au compteur auprès de l'abonné, dans un délai maximum de trente (30) jours, en lui fixant rendez-vous. Faute de quoi, le service des eaux est en droit de facturer des frais et de procéder à la fermeture du branchement conformément à **l'Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions** du présent Règlement de Service.

Lorsqu'une maison est avérée inhabitée, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement sans avis préalable.

L'abonné est tenu d'assurer au Service des Eaux un accès facile au compteur et notamment dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

A défaut, le Service des Eaux est en droit de mettre en demeure l'abonné de procéder à la mise en conformité sous peine de fermeture du branchement à l'expiration du délai fixé par le Service des Eaux.

En cas de non enregistrement des consommations par le compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

### **Estimations de consommation d'eau en cas d'impossibilité de relevé de compteur (défectuosité ou absence de compteur).**

#### **Dans le cas d'un compteur présentant une anomalie (bloqué, défectueux...) :**

- Soit le service des eaux possède un historique de consommation de plus de trois ans, alors la consommation sera estimée sur la base des trois ans de consommation, une fois le compteur remplacé ou réparé.
- Soit le service des eaux ne possède pas d'historique ou un historique de moins de trois ans, la consommation sera estimée sur la base d'un mois de consommation, une fois le compteur remplacé ou réparé

#### **Dans le cas d'un compteur non répertorié :**

La consommation sera estimée sur la base d'un mois de consommation, une fois le compteur répertorié. Le service des eaux interrogera l'usager sur la date de pose du compteur et appliquera une rétroactivité, dans la limite de deux ans.

### **Article 21 - Compteurs, entretien, fonctionnement, renouvellement, vérification.**

Les compteurs sont vérifiés à l'occasion de chaque relevé par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné ou le propriétaire doit prendre toutes les précautions et mesures nécessaires à la préservation du compteur, notamment contre le gel, les chocs, les retours d'eau chaude, les coups de bélier... L'abonné ou le propriétaire répond des détériorations ou des conséquences de sa négligence, tout dommage sera à sa charge selon la série de prix en vigueur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faut de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ces informations figurent également sur le site internet sur service des eaux et en annexe 4 du présent règlement de service.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser le service des eaux effectuer les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau en procédant à la fermeture du branchement.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers,

carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. La sanction prévue à l'article 28 trouve alors à s'appliquer.

En dehors de ces cas, le Service des Eaux assure à ses frais l'entretien et le renouvellement des compteurs dans le cadre de la gestion de son parc et de la réglementation en vigueur. La pose et la dépose du compteur dans le cadre de ces opérations n'ouvrent pas droit à indemnisation au profit de l'abonné ou le propriétaire en particulier pour perte d'exploitation pendant la durée de l'intervention.

Les vérifications ou changements de compteurs interviennent aux frais du Service des Eaux pendant les heures ouvrées. Ils sont obligatoires conformément à la législation en vigueur et l'abonné ou le propriétaire doit en faciliter la réalisation.

En cas d'impossibilité de remplacer le compteur dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes, du refus d'accès ou en raison de la vétusté de l'installation après compteur ne permettant pas de garantir l'intervention, le Service des Eaux est en droit de demander à l'abonné ou au propriétaire de rétablir une situation normale sous un délai de trente jours pour lui permettre de réaliser l'intervention. A défaut, le Service des Eaux est en droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours, de procéder à la fermeture du branchement d'eau.

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement (hors déplacement et main d'œuvre de l'agent) par délibération du SIEP du Santerre pour un jaugeage ou un étalonnage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera établie selon les dispositions de l'**Article 20 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

### **Article 22 - Consommations anormalement élevées**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service des eaux informe sans délai, par courrier, l'abonné s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite d'une canalisation.

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

L'abonné ou le propriétaire, occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation a droit à un écrêtement de sa facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 (partie III bis) et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif pour un usage domestique.

L'abonné qui sollicite cet écrêtement doit présenter au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ainsi que la date et la localisation de la réparation (Loi Warsmann). Le Service des Eaux pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'impossibilité d'effectuer ce contrôle, le Service des Eaux est en droit de refuser la réduction de la facture et de demander son recouvrement.

L'écrêtement est appliqué sur la part excédant deux fois le volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage.
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire...
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque,
- Les fuites des canalisations qui alimentent des habitations en construction.

Pour les abonnés domestiques non éligibles au dispositif d'écrêtement de la loi Warsmann, par seul défaut d'attestation de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie, un dispositif de dégrèvement s'appliquera aux « consommations anormales » d'au moins trois fois le niveau de consommation moyen de l'abonné.

### **Article 23 - Conditions d'incorporation au domaine public**

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissement, ensemble

immobiliers ZAC, exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le service des eaux se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le service des eaux donnera son avis. Le service des eaux aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire.

Les travaux d'eau potable seront réalisés obligatoirement par des canaliseurs.

Il aura en conséquence le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le service des eaux sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le service recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du cahier des charges communiqué, un compteur général pourra être installé en limite de propriété à la charge des propriétaires ou du syndic. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra à la propriété privée du lotissement.

## **CHAPITRE IV - PAIEMENTS**

### **Article 24 - Paiement du branchement et du compteur**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service des eaux.

Conformément à l'**Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs** ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Lorsque la signature du devis a lieu hors établissement, aucun paiement ne pourra être perçu avant l'expiration d'un délai de sept jours suite à l'acceptation du devis par l'abonné.

### **Article 25 - Paiement des fournitures d'eau**

Les tarifs de fourniture d'eau sont décidés par délibération du comité syndical du Service des eaux.

Les factures sont émises semestriellement à l'abonné. Les relevés étant annuels, le service des eaux facture un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que l'abonnement du semestre suivant. Le montant de l'abonnement est dû en tout état de cause.

Si l'abonné opte pour le paiement par prélèvement mensuel, la facturation devient annuelle.

Les factures sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Si l'abonné a opté pour le prélèvement automatique, il peut bénéficier du paiement mensuel. Dans ce cas de figure, le Service des Eaux lui propose un échéancier mentionnant les dates de prélèvement et un montant qui est calculé sur la base de sa facture précédente. L'abonné reçoit ensuite une fois par an, une facture de régularisation, basée sur la consommation réelle relevée par le Service des Eaux. Les sommes perçues à titre d'avance sont alors déduites du montant facturé.

Si une facture fait apparaître un trop-perçu, celui-ci est remboursé par virement. Si l'abonné a opté pour le prélèvement automatique, le remboursement est effectué sur le compte bancaire utilisé pour le prélèvement automatique. Si l'abonné n'a pas opté pour le prélèvement automatique, le remboursement est effectué par chèque.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de quinze (15) jours (échéance de la facture). Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures sous 15 (quinze) jours.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est **de plein droit** débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.

A défaut de règlement partiel (échéancier) ou total des sommes dues et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, l'abonné s'expose à des pénalités de retard ou pour les clients professionnels des frais de recouvrement de 40 € par facture. définis à l'article 28. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification »

A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date d'échéance indiquée sur la facture, une lettre de relance sera envoyée à l'abonné l'informant de sa défaillance. Si, au-delà de 30 jours suivant ce rappel, le redevable n'a pas régularisé la situation, une seconde relance lui sera envoyée ainsi que sa facture initiale incluant les pénalités de retard et/ou les frais de recouvrement.

A l'expiration d'un délai de 80 jours à compter de l'émission de la facture et en cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales, amiables ou par voie de recouvrement forcé, pour recouvrer les sommes dues, intentées par le Receveur Public du Service des Eaux qui pourra réaliser notamment une opposition à tiers détenteur. L'abonné sera redevable des frais de poursuites selon la législation en vigueur.

En parallèle, hors des cas de figure interdits par la législation, le Service des Eaux pourra, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, décider de fermer le branchement. La jouissance de l'abonnement ne sera rendue au titulaire du contrat qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement des sommes dues comprenant le montant initial de la facture, ainsi que les pénalités de retard, les frais de poursuites et les frais de déplacement.

### **Article 26 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une ouverture ou fermeture de branchement, un déplacement injustifié ou excessif demandé par l'abonné, une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier paragraphe de l'**Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**;
- une impossibilité de relevé du compteur sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'**Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales** ;

Les frais sont fixés forfaitairement par délibération du service des Eaux. Ces frais seront réduits si le changement d'abonné ne donne pas lieu à un déplacement d'un agent du service des eaux.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié conformément à l'Article 9 - Cessations, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue d'une période d'un mois suivant la date de fermeture pour les usagers domestiques (sauf demande contraire de l'abonné) et d'un an pour les autres usagers.

### **Article 27 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, sont à la charge de l'abonné. Elles font l'objet d'abonnements correspondants au tarif en vigueur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées à l'**Article 25 - Paiement des fournitures d'eau**.

### **Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions**

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences **financières**, sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du Services des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Services des Eaux soit par un représentant légal de la Collectivité.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le Service des Eaux ou d'une pénalité forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur...) entrainera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles.
- Vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellées du compteur, alarme effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une pénalité tarifaire facturable selon le calibre du compteur.  
La consommation forfaitaire est appliquée au contrevenant selon les conditions tarifaires de son profil d'abonnement, ou à défaut d'abonnement, selon le type d'usage de l'eau.  
En cas de fraude, les compteurs situés en domaine privé seront d'office déplacés en domaine public au plus près du domaine privé. Les travaux en domaine public et le raccordement au réseau en limite de domaine privé seront réalisés par le service des eaux à la charge de l'abonné. En cas de désaccord, le branchement pourra être fermé.  
Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégât des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...) suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :
  - Le service des eaux enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires
  - Le service des eaux procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
  - Le service des eaux pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

Pénalités :

Vol d'eau	
Pénalités	Montant de la pénalité en euros TTC
Compteurs abonnés :	
Diamètre de 15 à 20 mm	1 100 €
Diamètre de 30 à 65 mm	1 000 €
Diamètre supérieur à 65 mm	1 600 €
Prise sur poteau incendie	1 500 €
Interventions	
Unité	Coût en €HT / heure
Heure d'intervention	100 €
Retard de paiement	
Par facture	Montant en €
Abonnés domestiques	8 €
Abonnés professionnels (frais de recouvrement article L 441-6 du code de commerce)	40 €

Les pénalités sont appliquées immédiatement après constat d'une infraction et font l'objet d'une facture par le Services des Eaux.

La réouverture du branchement ne pourra être mise en œuvre qu'après règlement de la totalité des consommations estimées en sus des pénalités et remise en conformité du branchement par le Service des Eaux aux frais de l'abonné ou du propriétaire dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un branchement neuf.

### **Article 29 - Médiation**

En cas de contestation, il est possible pour tout abonné de recourir à une procédure de médiation réunissant l'abonné contestataire et le Conseil d'Exploitation.

Si cette procédure échoue et que l'abonné a épuisé toutes les voies de recours interne, il pourra saisir le médiateur de l'eau. La Médiation de l'Eau ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau.

La saisine est gratuite, elle peut se faire :

- En remplissant le formulaire en ligne à l'adresse suivante : [http://www.mediation-eau.fr/formulaire\\_mediation\\_en\\_ligne.html](http://www.mediation-eau.fr/formulaire_mediation_en_ligne.html) .
- Par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige
- En téléchargeant le formulaire pré-rempli pour l'élaboration du dossier à l'adresse suivante : [http://www.mediation-eau.fr/docs/formulaire\\_de\\_saisine.pdf](http://www.mediation-eau.fr/docs/formulaire_de_saisine.pdf)

L'ensemble de ces documents sont à envoyer par courrier postal aux coordonnées ci-dessous :

**Médiation de l'Eau**  
**BP 40 463**  
**75366 Paris Cedex 08**

Quel que soit le mode de saisine, un accusé de réception faisant suite à la demande sera envoyé.

## CHAPITRE V - Interruptions et restrictions du service de distribution

### **Article 30 - Interruption résultant de cas de force majeure**

Le Service des Eaux est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure.

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

### **Article 30 bis- Interruption résultant de travaux**

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau public d'eau, le Service des Eaux peut être amené à réaliser ou à faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance, par avis, par courrier ou par voie de presse, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

### **Article 31 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées.

L'interruption de service ne donne pas droit à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

### **Article 32 - Cas des installations privées de lutte contre l'incendie**

L'abonné ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit maximal dont il dispose, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois (3) jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

## CHAPITRE VI - Dispositions d'application

### **Article 33 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 14 novembre 2022, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 34 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIEP du SANTERRE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération. En cas de modification, le Service des eaux indiquera en même temps que la première facture postérieure à la délibération adoptée, les lieux et le site internet où le nouveau règlement de service est consultable. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'**Article 8 - Cessations, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires** ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **Article 35 - Clause d'exécution**

Le Président du SIEP du SANTERRE, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le SIEP du SANTERRE dans sa séance du 7 novembre 2022.

**Lu et Approuvé,**

**Le Président du SIEP du SANTERRE,**

**Philippe CHEVAL**



## ANNEXE 1 : CONTROLE DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT, PUIITS ET FORAGES, DES OUVRAGES DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE AINSI QUE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.

### Article 1 - Champ d'application du contrôle

Le contrôle vise à protéger le réseau public. Par conséquent il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales. Le contrôle s'applique en cas de :

#### 1. Dispositif de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait ou non l'objet d'une déclaration en mairie.

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie. Cette obligation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par installation et par an, dans le cadre d'un usage familial.

#### 2. Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique.

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie constituant l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné conformément à la législation en vigueur sont également concernés par le contrôle.

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le code de l'environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution à l'intérieur des bâtiments.

Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage effectuée en mairie pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement.

#### 3. Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public.

Le service des eaux peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public. Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :

- contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, puits, forage) ;
- consommation en eau "anormalement basse" par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation ;

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, il est à la charge du SIEP du Santerre. Dans les deux cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années hors les cas visés par la réglementation.

Le contrôle des puits et forages industriels ou des ouvrages de prélèvement situés dans des installations classées pour protection environnementale (ICPE) relève des services de police de l'eau des DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

### Article 2 - Accès à la propriété privée

Les agents du service des eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, prévu par la législation en vigueur (article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales).

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci.

Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services judiciaires de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le SIEP du Santerre peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, le SIEP du Santerre saisira les services communaux et étatiques compétents afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements.

### Article 3 - Tarification et périodicité du contrôle

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné.

En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le propriétaire peut se voir facturer le coût du déplacement des agents du service.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas :

- lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures;
- lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire ; • en cas de présomption de pollution ;
- en cas de changement d'abonné.

Il s'appliquera à nouveau à compter de la date du contrôle de l'ouvrage du nouvel abonné par service des eaux.

### Article 4 - Modalités pratiques du contrôle

#### 1. Concernant les puits et les forages

Outre la conformité réglementaire (Article R-2224-22-3 du CGCT), le contrôle consiste à vérifier :

- la propreté et les protections des abords de l'ouvrage ;
- l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du forage.

#### 2. Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire (Article R-2224-22-3 du CGCT), le contrôle consiste à vérifier que :

- l'accès au réservoir est sécurisé pour éviter tout risque de noyade ;
- les canalisations sont bien repérées par un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie ;
- il existe une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

#### 3. Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements puits ou forages et de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire (Article R-2224-22-3 du CGCT), l'agent du service des eaux vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection prévu(s) par la présente annexe.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

### ARTICLE 5 - Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau

Si le risque de contamination du réseau public perdure après une nouvelle visite de contrôle et une mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

### RÉCUPÉRATION ET USAGES DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis conformément à la réglementation en vigueur. Le service des eaux doit être averti de la mise en œuvre de toute utilisation d'eau de pluie.

Tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. En vertu de la réglementation en vigueur : "L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie".



## ANNEXE 2 : Contrat d'abonnement

Exemplaire à ENVOYER



## CONTRAT D'ABONNEMENT

A REMPLIR PAR L'ABONNE (Joindre la photocopie des pièces justificatives)

**PIECES JUSTIFICATIVES : INDISPENSABLES A LA VALIDATION DE VOTRE CONTRAT**

- Pièce d'identité/Permis de /Extrait de KBIS ou à défaut un Avis de situation Sirène (professionnel) ou autres (après authentification, les copies seront détruites)
- Et
- Titre de propriété ou Attestation notariée, Bail, Etat des lieux d'huissier. (Précisant nom-adresse-date)

Téléphone Fixe :

Téléphone Mobile :

E-mail :

Facture par voie Postale E-facture  

(Factures disponibles sur l'Espace abonné)

**Usage du branchement :**  **Habitation** **ou**  **Professionnel (si oui préciser activité)**  
 Locataire ou  Propriétaire

Entre : Monsieur Philippe CHEVAL agissant en qualité de Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre

Et :

<b>Mme</b>	<b>Date de Naissance :</b>
<b>Nom d'usage :</b>	<b>Lieu de Naissance :</b>
<b>Nom de jeune fille :</b>	<b>Département de Naissance :</b>
<b>Prénom :</b>	<b>Pays de Naissance :</b>

&amp;/ou

<b>M.</b>	<b>Date de Naissance :</b>
<b>Nom d'usage :</b>	<b>Lieu de Naissance :</b>
<b>Prénom :</b>	<b>Département de Naissance :</b>
	<b>Pays de Naissance :</b>

est souscrit un contrat d'abonnement au Service des Eaux aux conditions particulières suivantes :

J'autorise le service des eaux à commencer l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation

**Adresse de branchement :** \_\_\_\_\_

**Date de début du contrat :** \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (date de signature de bail, date définitive de l'acquisition ou d'ouverture de branchement)

**Adresse de facturation :** (si différente de l'adresse de branchement)

Nombre de personnes occupant le foyer : \_\_\_\_\_

Index initial relevé : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup> (chiffres noirs du compteur)

N° de série du compteur : \_\_\_\_\_

Date du relevé : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Pour information :**

Prix du mètre cube (eau) :	1,10 Euros H.T/ m <sup>3</sup> ( <sup>1</sup> )
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 12 à 25mm)	39 Euros H.T / an( <sup>1</sup> )
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 30 et 40 mm):	148 Euros H.T / an( <sup>1</sup> )
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 50 et plus):	675 Euros H.T / an( <sup>1</sup> )
Frais de dossier :	28 Euros H.T.( <sup>1</sup> )
Frais d'ouverture avec déplacement	45 Euros H.T.( <sup>1</sup> )
Frais de fermeture avec déplacement Taxes:	45 Euros H.T.( <sup>1</sup> )
Redevance Prélèvement (Agence de l'Eau) :	0,085 Euros H.T./ m <sup>3</sup> ( <sup>2</sup> )
Redevance Lutte Contre la Pollution Domestique :	0,35 Euros H.T./m <sup>3</sup> ( <sup>2</sup> )
Redevance Modernisation des Réseau de Collecte :	0,21 Euros H.T./m <sup>3</sup> ( <sup>2</sup> )

(<sup>1</sup>)Les conditions et tarifs sont révisables par délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre

(<sup>2</sup>)Les tarifs des redevances sont fixés par l'Agence de l'Eau

Remarque : les tarifs relatifs à l'assainissement sont définis par la collectivité organisatrice de ce service (commune ou communauté de communes)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

- Pièce d'identité : N° \_\_\_\_\_ Date de validité : \_\_\_\_\_ Préfecture : \_\_\_\_\_
- Permis de conduire : N° \_\_\_\_\_ Date d'obtention : \_\_\_\_\_ Préfecture : \_\_\_\_\_
- Autre justificatif d'identité : Nature : \_\_\_\_\_ : N° \_\_\_\_\_
- Abonné Prioritaire Motif : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

L'abonné déclare avoir pris connaissance du règlement du service de l'eau

Commande avec obligation de paiement

Le Président,

**Signatures du (des) Abonné(es)**

Philippe CHEVAL

**Après acceptation, le Contrat sera signé par un représentant du Syndicat et un exemplaire vous sera retourné.**

**\* A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT**

## ANNEXE 3 : Formulaire de rétractation

*\*À l'attention du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Syndicat du Santerre :*

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la fourniture de l'eau, signé le  
.....

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Date :

Signature du (des) consommateur(s) :

## ANNEXE 4 : Conseils aux abonnés

### Détecter une fuite d'eau

Pour détecter une fuite, il suffit de suivre ces quelques étapes :

1. après avoir vérifié que **tous vos robinets** étaient bien **fermés**, relevez le soir tous les chiffres de votre compteur,
2. ne prenez pas d'eau pendant la nuit (même pour les sanitaires),
3. relevez à nouveau votre compteur le lendemain matin.

Si certains chiffres ont bougé, il existe bien une fuite après le compteur, sur vos installations privatives.

Vérifiez alors les robinets, la chasse d'eau, le groupe de sécurité du ballon d'eau chaude, l'adoucisseur d'eau...

Pour réparer la fuite, appelez un plombier. Les agents du service des eaux ne sont pas habilités à intervenir pour réparer des fuites sur les installations privatives.

#### Quelques chiffres :

La **fuite d'une chasse d'eau** représente environ une perte de **500 litres/jour**

Un **robinet** qui goutte **100 litres/jour**

Un **filet d'eau au tuyau d'arrosage** **60 litres/heure**.

### Protéger votre compteur d'eau et entretenir votre fosse

#### Pourquoi protéger son compteur ?

Parce que vous en avez la responsabilité.

Le coût de son remplacement (en cas de détérioration) est à votre charge.

Le gel du compteur peut provoquer des fuites d'eau. Les compteurs installés à l'extérieur risquent en effet de se briser sous la pression de l'eau gelée et provoquer une fuite lors du redoux.

#### Comment ?

#### Le principal danger concerne le froid et le gel.

Il est conseillé, en période de grand froid, de protéger votre compteur :

##### 1. Compteur situé dans une pièce non chauffée

Il doit être protégé par des plaques isolantes et les conduites par des gaines adaptées. Les canalisations sont en effet plus vulnérables que le compteur. Elles doivent donc être systématiquement protégées du froid. Les robinets extérieurs sont également à mettre hors d'eau et à purger pour l'hiver.

##### 2. Compteur situé dans une fosse (regard enterré)

Il est important d'entretenir votre fosse à compteur pour le protéger du gel et faciliter l'accès au technicien :

- surveillez la végétation
- évitez les bacs à fleurs sur les couvercles de fosses
- le couvercle doit être :
  - en bon état et étanche pour éviter que le vent ne pénètre dans la fosse et provoque le gel
  - pouvoir être soulevé aisément par une seule personne

**Les matières isolantes recommandées sont : la plaque de polystyrène extrudé ou de polyuréthane.**

Pour isoler une fosse, certaines matières sont à éviter :

1. La paille et la terre qui attirent les rongeurs,

2. Le textile (habits, couvertures, matelas) non isolant en cas d'humidité et lourd sur les raccords (fragilisation des joints),
3. La laine de verre, nid à souris et à guêpes.

En cas de début de gel de l'installation, un manque d'eau sera constaté. Il faut alors fermer l'arrivée d'eau pour éviter toute inondation au moment du dégel.

L'utilisation d'une source de chaleur comme un sèche-cheveux peut ensuite permettre de débloquer la canalisation ou le compteur gelé, mais attention à ne jamais utiliser de flamme.

En cas d'absence prolongée (résidence secondaire ou autre), il est conseillé de fermer le robinet après compteur après en avoir vérifié l'étanchéité et de vidanger complètement les tuyauteries.

Le Service des Eaux peut réaliser un devis pour l'installation de votre compteur dans une fosse neuve. Celle-ci est conçue pour résister au gel.

Sachez qu'un compteur gelé "n'explose" pas obligatoirement, il peut même continuer à débiter de l'eau. C'est pourquoi il est important de garder un œil constant sur son compteur.

##### 3. Compteur situé dans une borne enterrée hors gel ou borne hors sol

Il est inutile d'ajouter un isolant, celui-ci étant déjà en place.

## ANNEXE 5 : Réalisation du regard de comptage en domaine privé par le demandeur

### **Prescriptions techniques :**

Le regard de comptage devra se situer **en domaine privé et en limite du domaine public.**

La trappe d'accès ne devra pas excéder 15kg conformément à la norme NF X35-109.

Ci-dessous les dimensions du regard en fonction du diamètre du comptage :

- Regard de comptage DN 15 et 20 : largeur 1m, longueur 1m et profondeur 1m maximum sous la trappe d'accès.
- Regard de comptage DN 30 et 40 : largeur 1m, longueur 1.5m et profondeur 1m maximum sous la trappe d'accès.
- Regard de comptage DN 50,65 et 80 : largeur 1.2m, longueur 3.2m et profondeur 1.6m minimum sous la dalle et/ou le couvercle de couverture.
- Regard de comptage DN 100,150 et 200 : largeur 1.2m, longueur 4m et profondeur 1.6m minimum sous la dalle et/ou le couvercle de couverture.
- Regard de comptage DN 200 et 300 : largeur 1.5m, longueur 4.5m et profondeur 1.6m minimum sous la dalle et/ou le couvercle de couverture.

**Les dimensions sont données à titre indicatives et devront être validées par le service des eaux avant réalisation.**